



## **Procès-Verbal N°4 Réunion du Comité de Direction**

**Date de réunion** : Mercredi 08 juillet 2026

**Heure et Lieu** : 15h30 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

**Présidence** : Mohamed BOINARIZIKI – Président de la Ligue Mahoraise de Football

**Présents** : MM. Maoulana OILI, Soulaïmana YOUSSEFOU, Issouf MADI, Anziz HAMOUZA BACAR, Sélémani ATTOUMANI, Boinamani BACHIROU, Abdoul-Ghanyou ABDALLAH, Hassani Kambi OUSSENI, Mme. Mariama CHRISTIN, Mohamed DJANFAR,

**Procuration** :

**Excusé** : MM. Abdoul Karim ABAINE, Mahamoud SIDI MOUKOU,

**Absents** : Ali ANDY, El Akmi NOUDJOU MOUDDINE, Hamada-Hamidou SIDI, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Saïd Ali TOILIBOU, Mme. Anrifina ISSOUFI

1 – Approbation du PV N°3 du Comité de Direction

2 – Traitement des affaires sportives.

3 – Traitement des demandes des Clubs.

4 – Divers.

### **1 – Approbation du Procès-Verbal N°3 du Comité de Direction :**

Le Procès-verbal N°3 du Comité de Direction, réunion du mercredi 17 juin 2026 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **2 – Traitement des affaires sportives**

- Traitement des litiges

#### **Coupe de Mayotte U18**

**Affaire : ETOILE HAPANDZO vs FMJ VAHIBE du 28/06/2026 (16<sup>ème</sup> de finale Coupe de Mayotte U18)**

**Le Comité Direction,**

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'équipe l'Etoile HAPANDZO, club recevant,

Vu l'audition du 08/07/2026

Vu les pièces versées aux dossiers,

Constatant l'absence de deux équipes, pourtant régulièrement convoquées devant la commission



Considérant qu'il ressort du rapport du club ETOILE HAPANDZO que les arbitres officiels ne se sont pas présentés à la rencontre et qu'aucun dirigeant des deux clubs n'était en mesure d'assurer l'arbitrage conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant qu'en l'absence d'un arbitre officiel, la rencontre n'a pu se dérouler dans des conditions réglementaires,

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **De faire rejouer la rencontre ETOILE HAPANDZO vs FMJ VAHIBE ;**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation de la rencontre.**

**Affaire : USCJ KOUNGOU vs ETEINCELLES HAMJAGO 28/06/2026 (16<sup>ème</sup> de finale Coupe U18)**

**Le Comité Direction,**

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'évocation formulée par le club recevant, l'USCJ KOUNGOU, soutenant que le joueur **ANLI Younesse**, licencié au sein du club des ÉTINCELLES HAMJAGO, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 28 juin 2026, au motif qu'il aurait déjà pris part à la rencontre opposant l'AJ BOUYOUNI aux ÉTINCELLES HAMJAGO le 27 juin 2026 ;

Vu l'audition du 08/07/2026

Vu les pièces versées aux dossiers,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre opposant l'AS BOUYOUNI aux ÉTINCELLES HAMJAGO, disputée le 27 juin 2026, il apparaît que le joueur **ANLI Younesse** n'y figure pas et n'a donc pas participé à cette rencontre ;

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge de USCJ KOUNGOU, les frais de traitement de réserve de 30€.**

**Coupe de Mayotte U15**

**Affaire : EF DE KAWENI vs ENFANTS DU PORT du 28/06/2026 (1<sup>er</sup> Tour de Coupe de Mayotte U15)**

**La Commission,**

Statuant en premier et dernier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu l'observation formulée après la rencontre par le club École de Foot KAWENI, faisant état de l'absence de l'éducateur de l'équipe des Enfants du Port ;

**Considérant les dispositions du chapitre II, article 12 du règlement de championnat des jeunes**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'éducateur de l'équipe des ENFANTS DU PORT était absent lors de la rencontre,

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par ENFANTS DU PORT et attribue le gain à EF DE KAWENI**
- ⇒ **ÉCOLE DE FOOT KAWENI qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U15.**

### **Coupe de Mayotte U13**

**Affaire : ASJ Handréma vs UCS Sada du 28/06/2026 (1<sup>er</sup> tour Coupe de Mayotte U13)**

**Le Comité Direction,**

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,  
Vu l'observation formulée après la rencontre par le club ASJ HANDREMA, contestant la participation du joueur **BINA Mathéo Vitta** de l'UCS SADA, au motif que celui-ci aurait déjà participé au premier tour de la Coupe de Mayotte U13 avec la deuxième équipe de l'UCS SADA ;

**Considérant les dispositions du chapitre V, article 66.3, du Règlement Intérieur 2026 ;**

**Considérant que la présente rencontre constitue un match à rejouer ;**

**Considérant qu'un joueur ayant déjà participé à cette compétition avec une autre équipe du même club ne pouvait être qualifié pour prendre part à cette rencontre à rejouer ;**

**Considérant, dès lors, que la participation du joueur BINA Mathéo Vitta est irrégulière ;**

Considérant que la rencontre est un match qui est donné à rejouer, le joueur BINA Mathéo Vitta n'était donc pas qualifié à prendre part à la rencontre

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par UCS SADA et attribue le gain à ASJ HANDREMA**
- ⇒ **ASJ HANDREMA qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U13.**

***Ali ANDY n'a pas participé ni à l'audition ni à prise de la décision***



**Affaire : FC YLANG vs AS DE KAWENI du 28/06/2026 (2<sup>ème</sup> Tour Coupe de Mayotte U13 )**

**Le Comité Direction,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport du club FC YLANG, indiquant que la rencontre était programmée à 08h30 et qu'à l'heure du coup d'envoi aucun dirigeant ni effectif complet de l'équipe de l'AS DE KAWENI n'était présent sur le terrain ;

L'arbitre officiel désigné a décidé de partir vers 08H50, après avoir attendu 15mn.

Vu le rapport du club AS DE KAWENI, précisant que ses dirigeants et joueurs sont arrivés à 08h35, soit avec cinq minutes de retard, et que la Feuille de Match Informatisée (FMI) avait déjà été clôturée ;

**Considérant les dispositions du chapitre V, article 69-2 du RI 2026**

Considérant que l'équipe de l'AS KAWENI s'est présentée cinq minutes après l'heure prévue du coup d'envoi ;  
Considérant toutefois que l'arbitre officiel désigné a quitté les lieux, sans avoir tenu compte des dispositions réglementaires applicables relatives au temps d'attente ;

Considérant que les conditions réglementaires n'étaient pas réunies pour prononcer un forfait à l'encontre de l'une ou l'autre des équipes ;

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **De faire rejouer la rencontre FC YLANG vs AS DE KAWENI ;**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation de la rencontre.**

**Affaire : E. WANA/NYAMBADAO vs DIABLES NOIRS du 28/06/2026 (1<sup>er</sup> tour Coupe de Mayotte U13)**

**Le Comité Direction,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,  
Vu la réserve d'avant-match formulée par le club des DIABLES NOIRS et confirmée le 29/06/2026, contestant l'utilisation d'une feuille de match papier ;

**Considérant les dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux ;**

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'équipe de l'ASCEE NYAMBADAO a utilisé une feuille de match papier alors que la rencontre était programmée sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) ;

Considérant qu'aucun dysfonctionnement technique généralisé de la FMI n'a été constaté le jour de la rencontre

Considérant que l'utilisation d'une feuille de match papier n'était donc pas justifiée et constitue une irrégularité ;

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'E. WANA / NYAMBADAO et donne gain à DIABLES NOIRS**
- ⇒ **De mettre à la charge de E. WANA/NYAMBADAO, les frais de traitement de réserve de 30€.**



## **Coupe de Mayotte Football Entreprise**

**Affaire : MAIRIE DEMBENI vs AS POLICE du 26/06/2026 (8<sup>ème</sup> de finale Coupe de Mayotte F.E)**

**Le Comité Direction,**

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Vu l'évocation formulée par le club recevant, l'ASS MAIRIE DE DEMBENI, contestant la participation du joueur **ALI Rifaydine** de l'AS POLICE, au motif que sa licence, enregistrée le 23 juin 2026, ne lui permettait pas d'être qualifié pour la rencontre disputée le 26 juin 2026

Vu l'audition du 08/07/2026  
Vu les pièces versées aux dossiers,

**Considérant les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux ;**

Considérant que la demande d'évocation a été transmise par le club de l'ASS MAIRIE DE DEMBENI à partir d'une adresse électronique personnelle non déclarée auprès de la Ligue ;

Considérant que le club n'a jamais informé la Ligue d'un quelconque dysfonctionnement de sa messagerie électronique officielle ;

Considérant, dès lors, que la demande d'évocation ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues par les règlements en vigueur et qu'il n'y a pas lieu de l'examiner sur le fond ;

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Evocation de ASS MAIRIE DE DEMBENI irrecevable.**
- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De mettre à la charge de MAIRIE DE DEMBENI, les frais de traitement de réserve de 30€.**

**Affaire : MAIRIE MAMOUDZOU vs E. CPSM du 26/06/2026 (8<sup>ème</sup> de finale Coupe de May F.E)**

**Le Comité Direction,**

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu la réclamation formulée après la rencontre par le club visiteur, l'ENTENTE SPORTIVE CPSM, contestant la participation des joueurs **ISSOUF Mohamed** et **FAOUZI Assane** de la MAIRIE DE MAMOUDZOU, au motif qu'ils seraient titulaires d'une licence portant le cachet « Muté », alors que, selon le rapport moral 2026, le club de la MAIRIE DE MAMOUDZOU ne serait pas autorisé à aligner des joueurs mutés ;



Vu la réserve d'avant-match formulée par la MAIRIE DE MAMOUDZOU, puis confirmée le 02 juillet 2026, contestant la participation du joueur **AHMED Nael** de l'ENTENTE SPORTIVE CPSM, au motif qu'il ne remplirait pas la condition d'âge minimale de 30 ans requise pour participer aux compétitions de Football Entreprise ;

Vu l'audition du 08/07/2026

Vu les pièces versées aux dossiers,

A noter l'absence des dirigeants de la MAIRIE DE MAMOUDZOU pourtant régulièrement convoqués.

**Considérant les dispositions de l'article 186-1 RGx,**

Considérant que la réserve formulée par la MAIRIE DE MAMOUDZOU n'a été confirmée que le 02 juillet 2026, alors que la rencontre s'est disputée le 26 juin 2026 ;

Considérant que cette confirmation est intervenue hors du délai réglementaire ; qu'en conséquence, la réserve est déclarée irrecevable ;

**Considérant les dispositions du Chapitre III du règlement de football Entreprise**

Considérant qu'il ressort des pièces produites que le joueur **AHMED Nael** a régulièrement justifié de son contrat de travail, conformément aux exigences réglementaires ;

Considérant que la participation de ce joueur n'est entachée d'aucune irrégularité et que l'ENTENTE SPORTIVE CPSM n'a commis aucune infraction au règlement en l'inscrivant sur la feuille de match ;

Considérant qu'en inscrivant deux joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « Muté », l'équipe de la MAIRIE a enfreint les dispositions réglementaires applicables, le club n'étant pas autorisé à aligner des joueurs mutés conformément aux dispositions mentionnées dans le rapport moral 2026.

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ Réserve formulée par MAIRIE DE MAMOUDZOU irrecevable ;
- ⇒ De donner match perdu à la MAIRIE DE MAMOUDZOU et attribuer le gain à ENTENTE CPSM,
- ⇒ De mettre à la charge de MAIRIE DE MAMOUDZOU, les frais de traitement de réserve de 30€.

***Boinamani BACHIROU n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la prise de décision.***



### **Coupe Régionale de France Senior Masculine**

**Affaire : OLYMP MIRERENI vs AS TOUR EIFFEL du 27/06/2026 (4<sup>ème</sup> tour Coupe de France)**

**Le Comité Direction,**

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Vu l'évocation formulée par le club recevant, l'OLYMPIQUE DE MIRERENI, contestant la participation du joueur **DAOU Abdou** de l'AS TOUREIFFEL, au motif que celui-ci aurait pris part à la rencontre sous une identité différente de celle figurant sur sa licence ;

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels de la rencontre que le joueur ayant effectivement participé au match est bien celui inscrit sur la feuille de match ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le joueur aurait évolué sous une fausse identité ;

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Evocation formulée par OLYMPIQUE MIRERENI irrecevable ;**
- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De mettre à la charge de OLYMPIQUE MIRERENI, les frais de traitement de réserve de 30€.**

### **Coupe Régionale de France Senior Féminine**

**Affaire : FC MTSAPERRE vs AS NEIGE du 28/06/2026 (1/4 de finale Coupe de France Féminine)**

**Le Comité Direction,**

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Vu la réclamation formulée par le club visiteur, l'AS NEIGE DE MALAMANI, contestant l'inscription de quatre joueuses remplaçantes sur la feuille de match par le FC M'TSAPÉRE ;

**Considérant les dispositions de l'article 7 du règlement de la coupe de France féminine,**

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il apparaît que le FC M'TSAPÉRE a inscrit un total de quinze (15) joueuses, dont quatre (4) remplaçantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur



Considérant qu'aucune infraction au règlement n'est établie ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que la joueuse aurait évolué sous une fausse identité ;

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ Evocation formulée par AS NEIGE irrecevable ;
- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu
- ⇒ De mettre à la charge de AS NEIGE, les frais de traitement de réserve de 30€.

**Affaire : AS JUMELLES vs NINGA CLUB du 28/06/2026 (1/4 de finale Coupe de France Fém)**

**Le Comité Direction,**

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Vu l'observation d'après-match formulée par le club visiteur, NINGA CLUB, contestant la participation de la joueuse AHMED ABDALLAH Nousra, au motif que celle-ci serait licenciée à l'AS NEIGE ;

Considérant qu'après vérification du dossier de licence de la joueuse, il ressort que celle-ci était initialement titulaire d'une licence enregistrée le 25/02/2026 en faveur de l'AS NEIGE DE MALAMANI ;

Considérant qu'une nouvelle demande de licence en faveur de l'AS JUMELLES a été régulièrement enregistrée le 15/06/2026 et que la joueuse était qualifiée pour participer à la rencontre du 28/06/2026 opposant l'AS JUMELLES à NINGA CLUB ;

Considérant qu'aucune irrégularité n'est établie quant à sa participation ;

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ Evocation formulée par NINGA CLUB irrecevable ;
- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu
- ⇒ De mettre à la charge de NINGA CLUB, les frais de traitement de réserve de 30€.

**Coupe Régionale de Mayotte U17 Féminine**

**Affaire : ETINCELLES HAMJAGO vs MIRACLE DU SUD du 28/06/2026 (1<sup>er</sup> tour Coupe de May U17F)**

**Le Comité Direction,**

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,  
Vu la réclamation formulée après la rencontre par le club MIRACLE DU SUD, contestant l'utilisation d'une feuille de match papier ;

Considérant qu'après vérification, il apparaît que les rencontres du premier tour de la Coupe de Mayotte U17 Féminine n'étaient pas programmées sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) ;

Considérant que le recours à une feuille de match papier était, dès lors, conforme aux dispositions applicables pour cette compétition ;

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Evocation formulée par MIRACLE DU SUD irrecevable ;**
- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD, les frais de traitement de réserve de 30€.**

### **3 – Traitement des demandes de Clubs :**

**- Courrier UCS SADA – Organisation d'un tournoi international - Saison 2026**

UCS SADA sollicite l'autorisation du Comité de Direction pour organiser un tournoi international pour les catégories U11-U13 et U15 les 15 et 16 août 2026. Le tournoi international WACOMBE Mahorais Cup est prévu au stade de Badrani à Sada et devrait regrouper des équipes Mahoraises et étrangères. Après étude et échange, le Comité de Direction émet un avis :

- **Favorable** pour l'organisation du tournoi comme souhaité par UCS SADA. Le Comité de Direction attire l'attention de l'UCS SADA sur la nécessité de ne pas perturber les compétitions officielles et de prendre ses dispositions dans la mesure du possible. Le Comité de Direction félicite le Club et salue son initiative qui vise à promouvoir et développer le Football des Jeunes.

### **4 – Divers :**

Le Comité de Direction désigne :

**M. Thaoubani MAZOUNI et M. Habab ABDOU-MOKTAR** comme Instructeur de la Ligue Mahoraise de Football. Les Instructeurs seront chargés de faire les instructions pour les dossiers transmis par les commissions Disciplinaires de la Ligue. Ceci dans le cadre légal et réglementaire

Les instructeurs percevront une indemnités de 100€ par dossier traité et rapport rendu.



**Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141 & suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.**

**Président**

**Mohamed BOINARIZIKI**

**Secrétaire Général**

**Maoulana OILI**

